

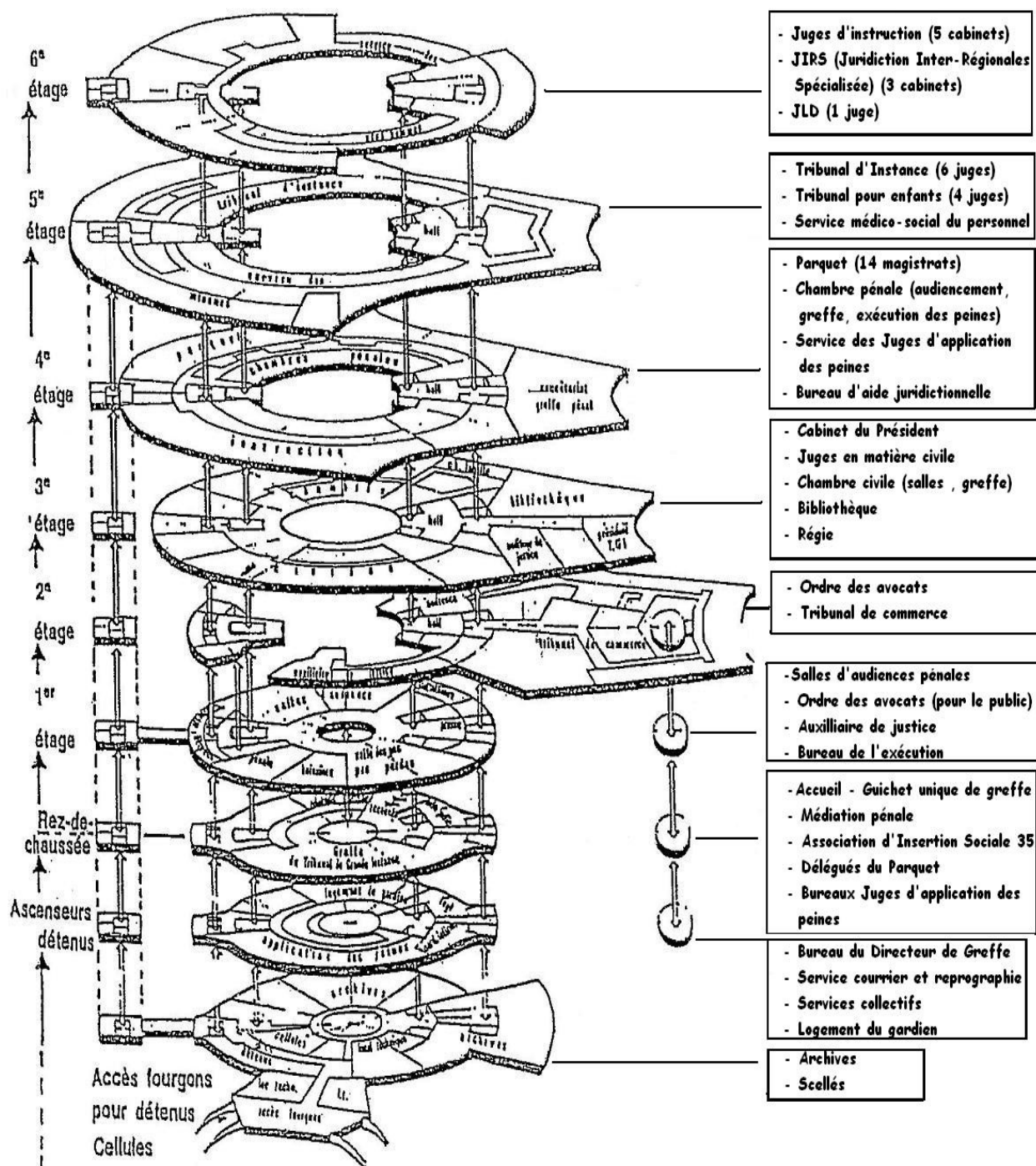
*** DOSSIER PÉDAGOGIQUE ***

**REMIS DANS LE CADRE DES ACCUEILS AUX AUDIENCES
CORRECTIONNELLES AU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE RENNES**

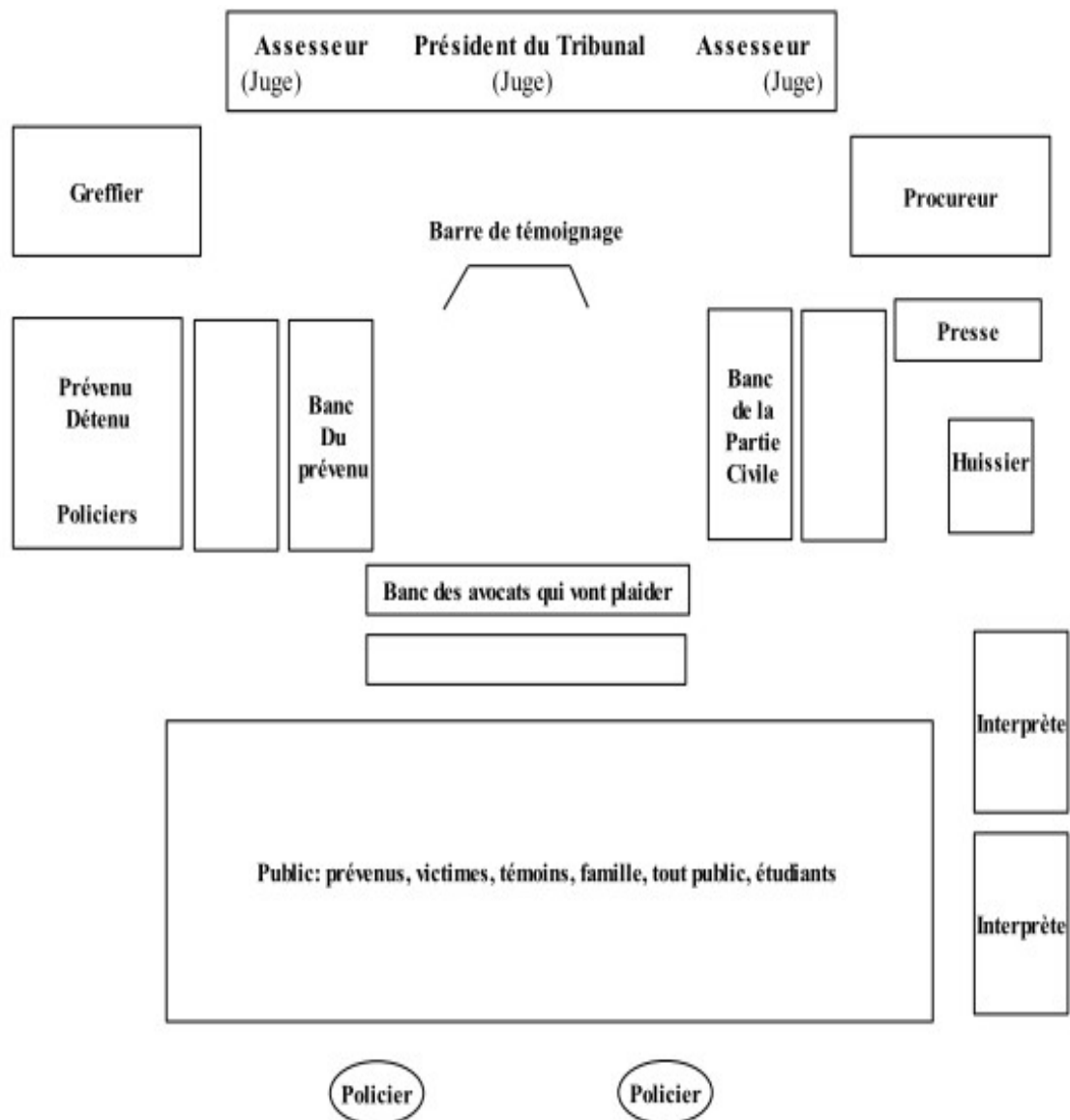


LA CITÉ JUDICIAIRE DE RENNES

REPARTITION DES SERVICES AU SEIN DE LA CITE JUDICIAIRE DE RENNES



PLAN D'UNE SALLE D'AUDIENCE CORRECTIONNELLE



Le prévenu dans le box vitré peut être soit détenu pour d'autres faits, soit détenu provisoirement pour l'affaire en cours, soit retenu sous escorte à la demande du Tribunal.

DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE CORRECTIONNELLE

Le procès se déroule devant une formation collégiale (un président et deux assesseurs) ou à juge unique, pour juger des délits faisant encourir (sauf exceptions) une peine d'emprisonnement maximum de 10 ans.

La procédure devant le tribunal correctionnel se déroule dans cet ordre :

- L'huissier s'assure que les avocats et parties soient présents et contribue au bon déroulement du procès.
- Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui saisit le tribunal
- Interrogatoire du prévenu
- Plaidoirie de la partie civile
- Réquisitions du ministère public
- Plaidoirie de l'avocat du prévenu (si le prévenu a choisi de prendre un avocat)
- La parole est donnée en dernier au prévenu.

Le jugement est rendu « sur le siège », c'est-à-dire immédiatement ou « mis en délibéré », à une date ultérieure qui est précisée par le président (cela peut être le même jour mais en fin d'audience ou après une suspension d'audience). Le ministère public et le greffier ne participent pas au délibéré mais doivent obligatoirement être présents lorsque le jugement est rendu. L'auteur du délit, comme le procureur de la République, ont la possibilité de faire appel de ce jugement. La partie civile peut également faire appel, mais uniquement en ce qui concerne sa demande de dédommagement.

Le tribunal peut prononcer :

- Une peine de prison généralement limitée à 10 ans, sauf dans le cas de récidive qui double le maximum encouru. Dans ce cas, les peines de prison peuvent atteindre vingt années. Si la peine est inférieure ou égale à 5 années, elle peut être assortie pour tout ou partie du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve.
- Une amende
- Un travail d'intérêt général (TIG)
- Une contrainte pénale
- Des peines complémentaires
- Une peine de substitution en lieu et place de l'amende.
- Des dommages-intérêts pour les victimes, s'il a été saisi d'une telle demande.
- La relaxe du prévenu si le tribunal estime que l'infraction n'est pas constituée ou que les preuves de la culpabilité du prévenu sont insuffisantes.

PETIT LEXIQUE D'UN PROCÈS PÉNAL

Accusé : personne **mise en examen** pour un **crime** et renvoyée devant une **cour d'assises** pour y être jugée. Ne pas confondre avec un prévenu.

Aide juridictionnelle : aide financière accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources. Les bénéficiaires peuvent être mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles, témoins assistés, etc.

Amende : **Condamnation** à payer une somme d'argent fixée par la loi au Trésor Public.

Appel : L'appel constitue la voie de recours ordinaire permettant de faire **réformer ou annuler** par une **juridiction de second degré** la décision rendue par une juridiction de première instance : la **Cour d'appel** est ainsi chargée de **juger une seconde** fois le litige.

Arme : Les armes de catégorie **A (A1 et A2)** sont considérées comme du **matériel de guerre** (arme de combat avec munition), les armes de catégorie **B, C et D** sont des armes et munitions non considérées comme du matériel de guerre (arme à feu de **défense**, arme de **chasse**, **arme blanche**,...).

Assesseur : **Magistrat**, professionnel ou non, qui siège à un tribunal ou une cour, **aux côtés** du magistrat qui préside l'**audience**.

Assises (Cour d'assises) : **Juridiction** compétente pour juger les **crimes** en première instance et en appel. Composée de **3 juges professionnels** et de citoyens français tirés au sort. Ces **jurés sont 6** en première instance et **9 en appel**.

Audience : Séance au cours de laquelle une **juridiction** prend connaissance des demandes des parties, **instruit** le procès et **écoute** ce qu'ont à dire les personnes qui y participent : le **procureur**, les **parties**, les **avocats**, les **témoins**, les **experts**.

Avocat : Professionnel du droit qui exerce en libéral. Il **informe** ses clients sur leurs droits et obligations, les démarches à effectuer, les **conseille**, les assiste et **représente** leurs intérêts devant la justice. Il perçoit des honoraires libres. Selon les juridictions, il n'est **pas toujours obligatoire**, mais fortement recommandé.

Barreau : Ensemble des **avocats** installés auprès d'un tribunal de grande instance. À sa tête il y a un **bâtonnier** élu pour deux ans par les avocats.

Bracelet électronique : aménagement de peine permettant d'effectuer une peine d'emprisonnement sans être incarcéré, autrement appelé PSE (placement sous surveillance électronique).

Casier judiciaire : Relevé des **condamnations pénales** d'une personne. Ces informations sont communiquées sous forme de « **bulletins** » : le B1 contient l'ensemble des condamnations et n'est remis qu'à l'autorité judiciaire ; le B2 contient la plupart des condamnations et est remis à certains employeurs (certaines administrations); le B3 ne contient que les délits les plus graves et les crimes. Il ne peut être remis qu'à la personne elle-même sur demande (par courrier ou sur internet).

Cassation : Annulation d'une décision de justice qui n'a pas été rendue en conformité avec les règles du droit. A lieu à la **Cour de cassation** ou au **Conseil d'État**.

Citation : Acte remis par un **huissier de justice** qui ordonne à une personne de se présenter devant une **juridiction** comme **défendeur** ou comme **témoin**.

Civil : Désigne les conflits entre personnes **privées** qui ne constituent pas une infraction au sens de la loi pénale. Ex. : loyers impayés, conflits familiaux, livraisons non conformes,...

Code : Recueil contenant un ensemble de lois, décrets et règlements dans une matière donnée. Ex. : code de la route, code de procédure pénale, code civil,...

Commis d'office : Avocat désigné par le Bâtonnier à l'occasion d'un procès pénal.

Commission rogatoire (CR) : Mission donnée par un juge à un autre juge ou à un officier de police judiciaire de procéder en son nom à des mesures d'instruction : audition, perquisition, saisie,...

Comparution immédiate : Procédure par laquelle un **prévenu** est traduit immédiatement après l'infraction devant le **tribunal correctionnel** pour être jugé le jour même.

Condamnation : Décision de la justice pénale déclarant une personne **coupable** d'avoir commis une infraction et prononçant une **peine** ; ou bien décision de la justice civile condamnant une personne à **verser une somme** d'argent ou à respecter un droit.

Confusion des peines : Une personne condamnée pour **plusieurs crimes** ou **délits** non séparés par un jugement définitif n'exécute que la peine la plus lourde (sauf récidive).

Contrainte pénale : Peine pouvant être prononcée à l'égard des personnes ayant commis des délits passibles d'une peine de moins de 5 ans. Elle comporte des obligations et des interdictions, ainsi qu'un suivi attentif tout au long de 5 ans maximum. Elle peut se muer en emprisonnement si les conditions ne sont pas respectées par le condamné.

Contravention : Infraction pénale la moins grave, punie d'une amende de 38 à 1 500 euros, ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive, et de certaines peines complémentaires (ex. : suspension du permis de conduire).

Contrôle judiciaire (CJ) : Mesure prononcée par le **tribunal correctionnel** ou le **juge d'instruction** ou encore le **juge des enfants**, ainsi que par le **juge des libertés et de la détention**. Elle contraint une personne mise en examen devant le tribunal correctionnel pour un délit ou un crime, mais restée libre, à se mettre à la disposition de la justice et à respecter certaines obligations (interdiction de fréquenter certains lieux ou certaines personnes,...).

Crime : Infraction la plus grave passible d'emprisonnement et parfois d'autres peines (ex. : amende, peines complémentaires) jugée par la Cour d'assises.

Débats : Phase d'un procès pendant laquelle la parole est donnée aux différentes **parties** et à leurs **avocats** et au **ministère public**.

Débouter : Rejeter une demande en justice.

Défendeur : Personne contre laquelle une action en justice est engagée- Personne qui se défend lors d'un procès.

Délibéré : Discussion des juges, à laquelle n'assiste pas le public, en vue de rendre leur **décision**. Aux Assises on l'appelle **délibération**.

Délit : Catégorie d'infraction passible de plus de deux mois de **prison** et/ou de plus de 1 500 euros d'**amende**, jugée par le tribunal correctionnel.

Demandeur : Personne engageant un procès et qui demande une réparation de son préjudice.

Détention provisoire : Mesure pouvant être ordonnée par le **tribunal correctionnel** et exceptionnellement ordonnée par le **juge des libertés et de la détention**, saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants, de placer en prison avant son jugement une personne mise en examen pour crime ou délit puni d'**au moins 3 ans d'emprisonnement** (loi du 15 juin 2000).

Détenu : Personne incarcérée dans un établissement pénitentiaire.

Domages - intérêts : Somme d'argent destinée à réparer le **préjudice** subi par une personne du fait des agissements d'une autre personne.

Établissement pénitentiaire : **Prison**. Il en existe plusieurs sortes selon les catégories de condamnations : **centres de détention, centres pénitentiaires, centres de semi-liberté, maisons d'arrêt, maisons centrales**.

Fond : Désigne, dans une affaire, la ou les questions sur laquelle le juge doit se prononcer, par opposition à la procédure. « Joindre un incident au fond » signifie remettre au délibéré la décision concernant une question (par exemple de nullité), plutôt que de la trancher avant de commencer le procès.

Homicide : Atteinte portée à la vie humaine. Soit **volontaire**, appelée alors meurtre ou même assassinat s'il y avait préméditation, et jugée comme un **crime** ; soit **involontaire**, par maladresse, inattention ou imprudence, et jugée alors comme un **délit**.

Huis-clos : **Audience** pénale tenue hors de la présence du public. Le président d'une juridiction ordonne le huis-clos pour préserver l'ordre public, des secrets d'État ou la vie intime des personnes.

Infraction : Action ou comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales prévues par le code pénal : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires,... On distingue 3 catégories d'*infraction*, selon leur gravité et les peines encourues : les **contraventions**, les **délits** et les **crimes**.

Instruction : Phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction réunit les éléments nécessaires pour déterminer la vérité, afin que le tribunal puisse juger en connaissance de cause. Le juge instruit **à charge et à décharge**.

Jugement contradictoire : Jugement rendu à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les parties ont comparu ou ont été représentées et fait valoir leurs moyens de défense.

Jugement contradictoire à signifier : Jugement rendu à la suite d'un procès durant lequel le défendeur n'a pas comparu ni été représenté, alors que l'assignation ou la convocation lui avait bien été remise. Il ne peut être fait opposition à un tel jugement, par contre il est possible d'en faire appel (dans les 10 jours).

Jugement par défaut : Jugement rendu à la suite d'un procès durant lequel le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté, quand l'assignation ou la convocation ne lui a pas été personnellement remise. Il peut être fait opposition à un tel jugement.

Juridiction civile : Tribunal chargé de juger les affaires dans lesquelles des intérêts privés sont en jeu.

Juridiction pénale : Tribunal chargé de juger les infractions. Les **contraventions** sont jugées par les tribunaux de **police**, les **délits** par les tribunaux **correctionnels** et les **crimes** par les cours **d'assises**. Pour les **mineurs** de moins de 16 ans, les contraventions de 5^e classe, les délits et les crimes sont jugés par les **tribunaux pour enfants**, et les **crimes** commis entre 16 et 18 ans sont jugés par les cours **d'assises des mineurs**.

Magistrats du siège : Ce sont les juges. Ils parlent et rendent leurs décisions assis.

Mandat d'arrêt : Ordre donné par le juge d'instruction ou prononcé par le tribunal à la force publique, de rechercher, d'arrêter une personne mise en examen et de la conduire à la maison d'arrêt.

Mandat de dépôt : Ordre donné par un magistrat au chef d'un établissement pénitentiaire de recevoir et de maintenir en détention une personne mise en examen.

Mise à l'épreuve : Modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis par laquelle le condamné conserve sa liberté à condition de respecter certaines obligations fixées par la juridiction de jugement ou le juge d'application des peines.

Nullité : Lorsqu'un acte ou un contrat n'est pas conforme à la loi, il est nul ; cela entraîne sa disparition rétroactive.

Officier de police judiciaire : La police judiciaire désigne l'autorité chargée de **constater les infractions**, d'en **rechercher les auteurs** et de **rassembler les preuves**. Ses membres (pas forcément des policiers) sont des fonctionnaires dotés de la qualité **d'officier** ou **d'agent de police judiciaire**. Les **OPJ** sont les seuls compétents pour des actes comme le placement en garde à vue ou la perquisition à domicile.

Opposition : Voie de recours qui permet aux personnes ayant fait l'objet d'un **jugement par défaut** de faire juger à nouveau leur affaire en leur présence.

Ordre public : Désigne au sens large l'ensemble des règles édictées dans l'intérêt général qui régissent la vie en société . Une règle est dite d'*ordre public* lorsqu'elle est obligatoire et s'impose pour des raisons impératives de protection, de sécurité ou de moralité.

Parquet ou Ministère public : Ensemble des **magistrats** chargés de réclamer l'application de la loi **au nom de la société**. Au TGI ce sont le **procureur** de la République et ses substituts. Ils parlent debout.

Parties : Personnes physiques ou morales (sociétés, associations,...), privées ou publiques, engagées ou concernées par une procédure judiciaire ou un procès.

Partie civile : Lorsqu'une personne est victime d'une infraction et qu'elle subit un préjudice, elle peut demander réparation contre son auteur à condition de **se constituer partie civile**. (par écrit ou oralement le jour de l'audience).

Perquisition : Mesure d'enquête qui permet de rechercher des éléments de preuve d'une infraction au domicile d'une personne ou dans tous lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Plainte : Moyen pour une personne qui se prétend **victime** d'une infraction de **saisir la justice**. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou adressées au procureur de la République.

Pourvoi, recours en cassation : Recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice rendue par une Cour d'appel, une Cour d'assises ou un tribunal statuant en dernier ressort. La Cour de cassation **ne rejuge pas** l'affaire mais vérifie que les juges ont **bien appliqué les règles** du droit.

Préjudice : Lorsque vous subissez un préjudice (vol, blessures...), vous pouvez faire une demande de dommages-intérêts en justice et être indemnisé par le responsable du fait à l'origine du préjudice. En cas d'absence de responsable, vous pouvez dans certains cas être indemnisé par un fonds de garantie spécialisé. Le préjudice peut être : physique, matériel, moral, économique, esthétique...

Prévenu : Personne (en liberté ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour une **contravention ou un délit**, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Procédure : Ensemble de formalités prévues par la loi à remplir pour agir devant une juridiction avant, pendant et jusqu'à la fin du procès.

Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : Direction et services du ministère de la Justice chargés de la réinsertion sociale des **jeunes délinquants** et du suivi des **mineurs en danger**.

Travail d'intérêt général : Mesure consistant pour le condamné à effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique (ex : municipalité) ou d'une association agréée. Elle est prononcée par le tribunal correctionnel (pour les majeurs) ou par le tribunal pour enfants (pour mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans), à titre principal ou comme substitution à une peine d'emprisonnement, ou en complément d'une peine prononcée avec sursis.

Recel : Fait de détenir une chose en sachant qu'elle provient d'un crime ou d'un délit. Il est puni de 5 ans d'emprisonnement.

Récidive (légal) : Situation d'un individu déjà condamné qui commet, selon certaines conditions et dans un certain délai, une nouvelle infraction pouvant entraîner le prononcé d'une peine plus lourde que celle normalement prévue.

Renvoi : Décision par laquelle un tribunal transfère une affaire à une autre juridiction ou reporte l'examen d'une affaire à une date ultérieure.

Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) : Service d'accueil centralisé d'un **palais de justice** commun à plusieurs **juridictions** pour orienter et informer les personnes.

Scellés : En matière pénale, mesure ordonnée afin de conserver les pièces à conviction à la disposition de la justice.

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) : Structure chargée du suivi des personnes condamnées, incarcérées ou non : suivi individuel, préparation à la sortie, enseignement, travail, propositions de soins, sport et lutte contre la toxicomanie.

Sursis : Mesure accordée par une juridiction pénale, qui dispense une personne condamnée d'exécuter la peine en tout ou en partie. Il existe principalement deux sortes de *sursis* :

1. Le *sursis* simple : le condamné est dispensé d'exécuter la peine prononcée.
2. Le *sursis* avec mise à l'épreuve : le condamné est dispensé d'exécuter la peine prononcée, mais il doit se soumettre à certaines obligations fixées par le juge (ex: obligations de soins). S'il n'exécute pas ses obligations, il devra exécuter la peine.

Victime : Personne ayant subi une infraction pénale (vol, violence, incendie de voiture...)

LES MÉTIERS DE LA JUSTICE

Pour exercer les métiers de la justice, il est nécessaire de passer des concours qui évaluent le niveau de compétences des candidats :

- **Pour devenir magistrat**, il faut passer le concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature (bac +4 minimum). La formation de 31 mois est commune aux juges et aux procureurs, qui ont tous le même statut de magistrat.
- **Pour devenir avocat**, il faut passer le concours d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) avec une formation de 12 mois validée par l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).
- **Pour devenir greffier**, il faut passer un concours de l'école nationale des greffes avec un minimum de bac +2 (formation de 12 mois).

D'autres professions moins connues travaillent pour la justice :

- **Les directeurs des services de greffe judiciaires** sont chargés de l'organisation, de la gestion humaine et budgétaire des services de greffe. Les DSG passent un concours de l'école nationale des greffes avec au minimum un bac +3 (formation de 18 mois).
- **Les adjoints administratifs** : ils sont recrutés par la voie du concours externe ou interne, ou sur dossier. Ils sont chargés de tâches de secrétariat, d'aide au greffe.

Toutes ces personnes sont des fonctionnaires de la justice, c'est à dire qu'ils sont salariés et rémunérés de l'État, à l'exception des avocats qui sont rémunérés par les personnes qu'ils défendent : victimes comme prévenus.

Chaque personne a droit à être défendu devant une juridiction pénale. Pour cela, si une personne n'a pas les moyens de se payer un avocat, elle peut demander à la Justice de prendre en charge les honoraires d'un avocat commis d'office par le biais de l'**aide juridictionnelle**.

Le Président d'audience : Magistrat du siège (juge) qui est le garant du bon fonctionnement du procès. En matière pénale, il sanctionne les auteurs d'infractions.

Le Procureur : Magistrat du parquet (ministère public) qui défend les intérêts de la société (respect de l'ordre public, protection des personnes vulnérables...) et veille au respect de l'ordre public grâce à une bonne application de la loi.

L'assesseur : Juge professionnel ou non professionnel, qui siège dans un tribunal, au côté d'un magistrat qui préside l'audience. L'assesseur participe à l'audience, délibère avec le président sur la décision de justice.

L'avocat : Assiste ou représente devant un tribunal les particuliers ou les entreprises engagés dans un procès civil ou pénal (crimes, délits, contraventions), commerciales ou prudhommales.

Le greffier : Assiste le juge durant les audiences et retranscrit les débats afin de préserver l'authenticité de la procédure.

L'huissier audiencier : Il intervient dans les tribunaux pour signifier les actes entre avocats, introduire le tribunal dans la salle d'audience et assurer la police des débats.

LIENS UTILES

Ressources pédagogiques pour s'informer, pour comprendre le droit et l'organisation de la Justice française

Des sites internet interactifs :

Site de référence du Ministère de la Justice :

Trouver des informations pratiques; apprendre avec des présentations et outils pédagogiques; s'informer sur les textes ; découvrir les métiers de la justice ; suivre l'actualité juridique ; trouver les coordonnées des lieux de justice

<http://www.justice.gouv.fr/>

<http://justimemo.justice.gouv.fr/>

Espace pédagogique réalisé par le Défenseur des droits :

Espace pédagogique interactif mis à disposition des enseignant·e·s, intervenant·e·s ou même parents.

Sur cet espace pédagogique, vous trouverez concrètement :

- un centre de ressources recensant des outils pédagogiques accessibles aux enfants et jeunes ;
- deux parcours pédagogiques interactifs (pour les 6-11 ans et 12 ans et plus) ;
- un espace dédié à la formation avec à disposition un manuel d'éducation au Droit ;
- un répertoire d'intervenant·e·s permettant à toute personne de solliciter l'intervention d'un·e professionnel·le du droit ou d'un acteur de l'accès au(x) droit(s).

<https://educadroit.fr/>

Ados justice :

Ce site permet d'expliquer aux adolescents à quoi sert la Justice, comment elle est organisée en France, quels en sont les acteurs, comment fonctionne la justice des mineurs. Il offre la possibilité de faire deux visites thématiques « La justice au quotidien » et « l'histoire d'un procès ». Il permet aussi de suivre cinq affaires de près : un divorce, un racket, un abus sexuel, un vol, un témoignage de mineur.

<http://www.ado.justice.gouv.fr/>

Le dessin d'audience :

Présentation de l'illustration des procès hier et aujourd'hui. Présentation comparée de la justice française (acteurs, lieux et procédures) et anglo-saxonne. Jeu de positionnement des acteurs en cour d'assise et au tribunal correctionnel.

<http://traitsdejustice.bpi.fr/>

Justice des mineurs, mode d'emploi :

Ce site permet d'informer les adolescents sur leurs droits. Rédigées par une avocate, les différentes fiches présentent les différents contextes où un mineur peut avoir recours à un professionnel de la justice.

<http://www.cidj.com/dossier/justice-des-mineurs-mode-d-emploi>

Les mineurs et la justice :

Fiche synthétique réalisée par le rectorat de Versailles présentant les différents droits des mineurs en France. Sont aussi présentées les juridictions compétentes pour les mineurs et les sanctions prévues à leur égard.

[Http://www.ac-versailles.fr/public/upload/docs/application/pdf/2015-02/2015-02-15_festival_film_judiciaire_2015_fiche_mineurs_et_justice.pdf](http://www.ac-versailles.fr/public/upload/docs/application/pdf/2015-02/2015-02-15_festival_film_judiciaire_2015_fiche_mineurs_et_justice.pdf)

Les juridictions pénales en France :

Fiche synthétique réalisée par le rectorat de Versailles présentant les différentes juridictions pénales en France qui jugent les trois types d'infractions : crime, délit et contraventions

[Http://www.ac-versailles.fr/public/upload/docs/application/pdf/2015-02/2015-02-15_festival_film_judiciaire_2015_les_juridictions_penales.pdf](http://www.ac-versailles.fr/public/upload/docs/application/pdf/2015-02/2015-02-15_festival_film_judiciaire_2015_les_juridictions_penales.pdf)

Les métiers de la justice :

Le site du ministère de la justice présente les différents types de métiers de la justice: métiers judiciaires, pénitentiaires, de la protection judiciaire de la jeunesse et les fonctions supports de la justice

<http://www.metiers.justice.gouv.fr/>

L'organisation judiciaire et les audiences correctionnelles :

Lien vers le site du CDAD du Bas-Rhin avec des courts métrages sur l'organisation judiciaire et les audiences correctionnelles : <http://www.cdad-basrhin.justice.fr/?q=espace-jeunes>

Le pouvoir judiciaire :

Une vidéo en ligne réalisée par le site éducation France TV sur le pouvoir judiciaire. Qu'est ce que le pouvoir judiciaire? Comment se répartissent les lois et les règlements/ Qu'est ce que le code civil?

[Http://education.francetv.fr/matiere/education-civique/ce1/video/politique-mode-d-emploi-le-pouvoir-judiciaire](http://education.francetv.fr/matiere/education-civique/ce1/video/politique-mode-d-emploi-le-pouvoir-judiciaire)

Le rôle du juge :

Vidéo en ligne réalisée par le site éducation France TV présente ce qu'est un juge, son rôle. Interview du président du tribunal de Grande Instance d'Evreux qui explique le rôle du juge : écouter les arguments des deux parties, trancher, être juste tout en faisant preuve d'autorité.

<http://education.francetv.fr/matiere/education-civique/ce1/video/politique-mode-d-emploi-le-juge>

Ressources locales : permanences accessibles gratuitement et de façon anonyme

Comment faire si je suis victime d'une infraction ? Où porter plainte ?

Un mineur peut se rendre seul à la police ou à la gendarmerie pour signaler une infraction. Ses parents peuvent aussi porter plainte à sa place. Mais un mineur ne peut pas se porter seul partie civile et réclamer des indemnités.

Qui peut me représenter, me défendre ?

- **Ordre des avocats de Rennes (Groupe de défense des mineurs) :** Accueil physique et téléphonique du public : Cité judiciaire, 1^{er} étage, 7 rue Pierre abélard, 35000 Rennes – 02 99 31 16 62
- **Ordre des avocats de Saint-Malo-Dinan :** Consultations gratuites confidentielles et anonymes pour les mineurs à l'ordre des avocats tous les mercredis de 15h à 17h sans rendez-vous et sans conditions de ressources.

Qui peut m'accompagner, me soutenir dans mes démarches?

Permanences téléphoniques des avocats du Barreau de Rennes pour les victimes d'infractions pénales Premiers conseils et orientation dans les démarches.	06 27 47 81 47 et 06 27 47 81 37 Tous les jours de 10h à 20h – 365 jrs/365
Association SOS - Victimes 35 assure des permanences à Rennes (9 bis Bd Sébastopol) et Redon	02 99 35 06 07 sos-victimes-35@wanadoo.fr
Association AIS 35 assure des permanences à St-Malo, Dinan, Dol de Bretagne,	07 68 46 94 85 - 02 99 56 02 35 sas.saint-malo@ais35.fr
Fougères , Vitré, Antrain, Saint-Aubin du Cormier, Saint-Brice en Coglès	06 51 29 98 56 – 02 23 50 06 37 sas.rennes@ais35.fr

• Point accueil Écoute Jeunes (PAEJ):

Rennes : 4 bis cours des alliés 35000 Rennes. Lieu d'information, d'écoute, de dialogue et d'orientation, anonyme, confidentiel et gratuit. Permanences sans rendez-vous du mardi au vendredi de 14h à 18h00 au 4ème étage du 4 Bis.

Fougères : Les Ateliers – 9 rue des Frères Devéria. 02 90 80 50 10. du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 17h30 (avec ou sans rendez-vous).

Pays de Saint-Malo : se présenter sur les lieux de permanence fixe : tous les mercredis après-midi de 14h30 à 15h30 au BIJ de Saint-Malo (2 rue Théodore Monod) tous les vendredis après-midis (de 16h30 à 17h30 à la Maison des Jeunes de Dinard (rue de la Saudrais) les mercredis semaines paires de 16h à 18h à la Maison des Services à Combourg (3,rue de la mairie)

• Point d'Accès au Droit des Jeunes (« D-Code »)

A Rennes : au 4 Bis : 4 bis cours des alliés 35000 Rennes – 02 99 31 85 00 (PADJ) – 02 99 31 47 48 (Accueil du 4-Bis). Permanences sans rendez-vous du mardi au vendredi de 14h à 17h30. Accueil confidentiel et gratuit. Accueil et informations. Orientation vers les structures adaptées, aide aux premières démarches.

Vous êtes victimes de maltraitance ou d'abus sexuels :

- Allo Enfance en Danger au 119
- Fil Santé Jeunes au 0 800 235 236
- SOS Viols au 0 800 05 95 95
- SOS Inceste (relations sexuelles entre enfants et parents/proches) 02 22 06 89 03
- Enfance et Partage au 0 805 05 12 34
- Plateforme O8 Victimes au 11 60 06 – victimes@france-victimes.fr

Vous êtes victimes de harcèlement scolaire :

- Service d'aide aux victimes (Ministère de l'Education Nationale) au 0 808 807 810
- Académie de Rennes : 13 Boulevard de la Duchesse Anne, 35000 - 02 99 84 83 83
- Association UDAF 35 : Les victimes de harcèlement en milieu scolaire et leurs proches peuvent être reçus par une psychologue afin de recevoir écoute et un accompagnement. Un groupe de parole est proposé aux parents. 1 rue du houx – 35700 Rennes ; 02 30 03 95 60 – stopharcèlement@udaf35.fr

Vous êtes victimes de harcèlement sur internet :

- Net écoute au 0 800 200 000

Les sectes : Vous êtes sous l'influence ou vous craignez que l'un de vos proches ne soit embrigadé :

- L'Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'individu victimes de Sectes (UNADFI) a pour objet l'information sur les mouvements sectaires, la prévention et l'aide aux victimes. A RENNES : BP 173 ; 35003 Rennes, CEDEX ; 02.23.48.27.67
- Stop Djihadisme au 0 800 005 696 (destiné aux proches et aux familles confrontés au départ de mineurs en Syrie)



direction des services
départementaux
Ille-et-Vilaine
Éducation
nationale

Conseil Départemental de l'Accès au Droit d'Ille-et-Vilaine
Cité Judiciaire - CS 73127
7, rue Pierre Abélard
35031 RENNES Cedex 02
www.cdad-illeetvilaine.justice.fr

